



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 04088

Numéro SIREN : 411 105 117

Nom ou dénomination : 123billets

Ce dépôt a été enregistré le 21/07/2014 sous le numéro de dépôt 67219

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-07-2014

N° DE DEPOT : 2014R067219

N° GESTION : 1997B04088

N° SIREN : 411105117

DENOMINATION : 123billets

ADRESSE : 100 rue La Fayette 75010 Paris

DATE D'ACTE : 26-06-2014

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

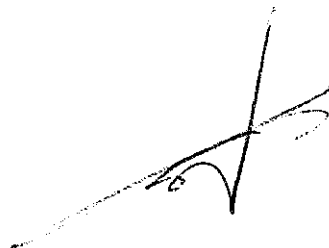
NATURE D'ACTE :

## **123billets**

Société par actions simplifiée au capital de 35.000 euros  
Siège Social : 100 rue La Fayette 75010 Paris  
411 105 117 RCS Paris

# **STATUTS**

Statuts mis à jour suivant les décisions de  
l'Associé unique du 26 juin 2014

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned in the lower right quadrant of the page.

## **BilletRéduc.com**

Société par actions simplifiée au capital de 35.000 euros  
Siège Social : 100 rue La Fayette 75010 Paris  
411 105 117 RCS Paris

# **STATUTS**

## **TITRE I**

### **FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – DUREE**

#### **Article 1 – Forme de la société**

La société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée par acte sous seing privé en date du 14 mars 1997.

Suivant décision de tous les associés du 30 juin 2010, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts et fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

#### **Article 2 – Objet social**

La société a pour objet, en France et à l'étranger, l'Édition et la Communication d'informations par des systèmes télématiques et informatiques,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe pouvant en favoriser l'extension ou le développement.

#### **Article 3 – Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la société est : 123billets.

La société a pour enseigne et nom commercial : BilletRéduc.com »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

#### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé : **100, rue La Fayette - 75010 Paris**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes sur simple décision du Président ou en tout autre endroit sur décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### **Article 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **TITRE II**

#### **APPORT – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

##### **Article 6 – Apports**

Lors de la constitution, les soussignés ont apporté à la Société :

- La société France Télématique Diffusion SA la somme de .....	25 500 francs
- La société VDC Société Nouvelle Sarl la somme de .....	19 500 francs
- Monsieur Stéphane Flourent la somme de .....	5 000 francs
Total des apports formant le capital social, soit :	<u>50 000 francs</u>

Laquelle somme de 50 000 francs a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque BNP – Agence Saint Fargeau 75020 Paris.

##### **Article 7 – Capital Social**

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de trente-cinq mille euros (35 000 €).

Il est divisé en cinq cents (500) actions de soixante-dix (70) € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, représentant chacune une quotité du capital social.

##### **Article 8 – Modification du capital social**

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires à l'article 20 des présents statuts.

Les associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

### **Article 9 – Libération des actions**

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

### **Article 10 – Forme des actions**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 11 – Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

### **Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions**

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes (L.823-6 al.1 du Code de commerce).

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

### **Article 13 – Transmission des actions**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les cessions d'actions sont libres.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION – DIRECTION DE LA SOCIETE**

#### **Article 14 – Présidence**

##### **14.1 - Nomination et rémunération du Président.**

La Société sera dirigée par un Président nommé par l'Associé Unique ou la collectivité des associés délibérant à la majorité simple.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, choisie parmi ou en dehors des associés.

Si une personne morale est nommée Président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par l'Associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des associés. Il ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat. Les frais engagés dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés sur justificatifs.

## **14.2 - Durée du mandat.**

La durée du mandat du Président est fixée dans la décision de nomination, prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. A défaut, le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La limite d'âge pour exercer les fonctions du Président est fixée à 65 ans.

Lorsque le Président atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision de l'associé unique ou de la plus prochaine décision collective des associés.

## **14.3 - Démission - Révocation.**

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 15 jours lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des associés.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

## **14.4 - Pouvoirs du Président.**

Le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et/ou les présents statuts attribuent à l'associé unique, et au Comité de surveillance.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la société, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation d'une société en une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Président pourra consentir des délégations pour des objets déterminés, ces délégations ne pouvant avoir pour effet de le dessaisir des pouvoirs ainsi délégués qu'il continuera à exercer concurremment avec les délégataires.

## **Article 15 – Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués**

### **15.1 - Nomination et rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués**

Le Président peut-être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués qui sont des personnes physiques, salariées ou non, de la société.

Au cours de la vie sociale, le ou les Directeurs Généraux et/ou les Directeurs Généraux Délégués sont renouvelés ou remplacés par l'Associé unique ou par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des associés.

La durée du mandat du ou des Directeurs Généraux et/ou des Directeurs Généraux Délégués est fixée dans la décision de nomination, prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. A défaut, ils sont nommés pour la durée du mandat du Président.

Le mandat du ou des Directeurs Généraux et/ou des Directeurs Généraux Délégués est renouvelable sans limitation.

Une personne ne peut être nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué si elle est âgée de plus de 65 ans. Si elle vient à dépasser cet âge en cours de mandat, elle est réputée démissionnaire d'office.

Le ou les Directeurs Généraux et/ou les Directeurs Généraux Délégués ne percevront aucune rémunération au titre de leur mandat. Les frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions leur seront remboursés sur justificatifs.

Le/ou les Directeurs Généraux et/ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent être liés à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **15.2 - Démission - Révocation.**

Les fonctions du ou des Directeurs Généraux et/ou des Directeurs Généraux Délégués prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation et l'expiration de leur mandat. Si la société ne comprend qu'un Directeur Général et en cas de démission de ce dernier, le Directeur Général doit en tout état de cause respecter un préavis d'un mois. Il doit informer le Président et chacun des associés de sa décision dans les plus brefs délais afin que ceux-ci puissent le cas échéant procéder à son remplacement avant la cessation de ses fonctions.

Le ou les Directeurs Généraux et/ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par simple décision de l'Associé unique ou par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des associés. La décision de révocation du ou des Directeurs Généraux et/ou des Directeurs Généraux Délégués peut ne pas être motivée.

En outre, le ou les Directeurs Généraux et/ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du ou des Directeurs Généraux et/ou les Directeurs Généraux Délégués, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

### **15.3 – Pouvoirs du ou des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués**

Le ou les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la société, ils sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président. Ils encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que le Président.

## **Article 16 – Comité de Surveillance**

### **16.1 - Composition et désignation**

Le Comité de surveillance sera composé de quatre (4) membres, personnes physiques ou morales, qui peuvent être choisis en dehors des associés.

Il devra comprendre, à tout moment, au minimum :

- Le Directeur technique,
- Le Directeur des Contenus et de la Publicité,
- 2 membres, représentant de l'Associé unique, incluant le Président de la Société.

Le Directeur Technique et/ou le Directeur des Contenus et de la publicité perdront automatiquement leur qualité de membres du Comité de surveillance dès lors qu'ils n'auront plus de mandat social ou ne seront plus titulaires de contrats de travail au sein de la Société.

Une personne physique ne peut être nommée membre du comité si elle est âgée de plus de 70 ans. Si elle vient à dépasser cet âge en cours de mandat, elle est démissionnaire d'office.

Une personne morale nommée membre du comité est tenue de désigner un représentant permanent lors de sa nomination. A défaut, elle est valablement représentée par son représentant légal ou l'un de ses représentants légaux s'ils sont plusieurs ; il en est de même au cas où le mandat du représentant permanent prend fin pour quelque cause que ce soit et où il n'est pas procédé à son remplacement.

Si le nombre des membres du comité devient inférieur au minimum statutaire, l'associé unique ou la collectivité des associés procède aux nominations nécessaires en vue de compléter l'effectif du comité. Jusqu'à sa décision, les membres restant n'en délibèrent pas moins valablement en cas d'urgence.

### **16.2 – Durée des fonctions**

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour une durée de cinq (5) ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Un membre du Comité de Surveillance peut être révoqué à tout moment par décision de l'Associé Unique ou la Collectivité des associés.

### **16.3 – Rémunération**

Les Membres du Comité de Surveillance ne sont pas rémunérés par la Société au titre de leurs fonctions.

### **16.4 - Décisions devant faire l'objet d'une approbation du Comité de Surveillance**

Le Comité de surveillance se voit reconnaître les pouvoirs suivants :

- arrêté des comptes et distribution de dividendes,
- toute création ou cession de filiales, de succursale ou de tout établissement,
- acquisition, rachat, souscription ou cession de valeurs mobilières autres que des valeurs mobilières de placement,
- mise en place de tout plan ou accord d'intéressement collectif,
- proposition d'émission de valeurs mobilières,
- proposition de réaliser une augmentation de capital ou une réduction de capital,
- opérations de transformation en une autre forme juridique ou de restructuration comme les fusions, scissions, apports partiels d'actif,
- toute acquisition, cession, la prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ou de titres de sociétés,

- recrutement ou licenciement des principaux cadres et dirigeants de la Société, dont la rémunération, partie variable comprise, serait supérieure à quarante (40.000) euros annuels correspondant à une création de poste non prévue au budget annuel,
- proposition à l'associé unique ou aux associés de la Société de nommer les commissaires aux comptes,
- approbation du budget annuel de la Société,
- toute décision d'investissement ou d'endettement excédant les montants prévus au budget annuel de la Société,
- tout prêt ou garantie consenti(e) par la Société à un tiers ou en vue de garantir les engagements d'un tiers,
- toute garantie, hors le cours normal des affaires, accordée en vue de garantir des engagements de tiers de la Société,
- toute convention devant être conclue directement ou indirectement entre (i) les associés et/ou les dirigeants de la Société et (ii) la Société,
- proposition à l'associé unique ou aux associés de toute nomination et révocation d'un directeur général et/ou d'un directeur général délégué de la Société, à l'exception de la nomination du premier directeur général et/ou du premier directeur général délégué de la Société,
- tout changement significatif de maquette,
- toute modification ou changement de logo,
- toute conclusion, modification ou résiliation de tout partenariat stratégique,
- tout lancement de l'activité sur de nouveaux territoires,
- toute évolution structurante de produits,
- toute opération dite « marque blanche » / « marque grise ».

Le Président, et/ou le ou les Directeurs Généraux et/ou les Directeurs Généraux Délégués ne pourront pas prendre une quelconque de ces décisions sans l'accord exprès et préalable du Comité de surveillance.

#### **16.5 – Délibérations du Comité de surveillance**

a) Le Comité de surveillance se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum quatre (4) fois par an à intervalles réguliers, sur convocation du Président de la Société. Les convocations sont faites par tous moyens, y compris verbalement, sans condition particulière de préavis. La convocation indique le lieu, la date et l'heure de la réunion ; elle en précise l'ordre du jour. Le comité se réunit valablement sans convocation dès lors que tous ses membres sont présents ou représentés.

b) Les réunions du comité de surveillance ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé lors de la convocation. Elles peuvent aussi se tenir par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants (visioconférence, conférence téléphonique, etc.).

Elles sont présidées par le Président de la Société ou en son absence par un membre du comité de surveillance désigné par le Comité de Surveillance.

Tout membre du comité peut donner, par tout moyen, mandat à l'un de ses collègues pour le représenter à une séance du Comité.

c) La participation effective du Directeur technique ou du Directeur des Contenus et de la Publicité et de deux (2) membres représentant l'associé unique, sur première convocation, est nécessaire pour la validité des délibérations, étant précisé que sont réputés présents pour le calcul de ce quorum et pour le calcul de la majorité les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Sur deuxième convocation, la participation effective d'au moins trois (3) membres du Comité de Surveillance est requise pour la validité des délibérations.

Le Comité de Surveillance statue à la majorité de ses membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus de deux de ses collègues. Toutefois, le vote favorable d'un représentant de l'associé unique est nécessaire pour qu'une décision puisse être adoptée.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

d) Le Comité de Surveillance désigne un secrétaire choisi ou non parmi ses membres.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par tout membre du Comité participant à la séance.

Un procès-verbal des délibérations du comité de surveillance est établi dans les meilleurs délais par le secrétaire. Le procès verbal est signé par le Président de la Société ou le président de séance et un membre du Comité puis retranscrit dans un registre de procès-verbaux des délibérations du comité de surveillance.

Le secrétaire désigné par le comité est habilité à délivrer des copies ou extraits des procès-verbaux des réunions du comité.

e) Les décisions du Comité de surveillance peuvent également résulter du consentement de tous les membres exprimés dans un acte, signé par chacun des membres.

f) Le Comité de surveillance peut préciser et compléter, en tant que de besoin, les règles relatives à son fonctionnement et à ses délibérations dans un règlement intérieur.

#### **Article 17 – Conventions entre la société et le Président, ses dirigeants ou ses associés**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

### **TITRE IV**

#### **CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **Article 18 – Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires et Suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils sont élus pour six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'Associé Unique ou la collectivité des associés.

#### **Article 19 – Comité d'entreprise**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

## TITRE VI

### DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

#### Article 20 – Nature - Majorité

Les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en Assemblée Générale, soit par consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en Assemblée Générale :

- approbation annuelle des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution.

Les consultations de la collectivité des associés, sont provoquées par le Président, un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 25 % des actions composant le capital social, tout commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice. En cas de vacance du Président, les consultations de la collectivité des associés pourront être provoquées par le Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en Assemblée Générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions plus une ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la société.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés.

- c) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité du président de séance, de la personne désignée secrétaire, des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, l'ordre du jour, le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **Article 21 – Assemblées – Consultations écrites – modalités**

### **a) Assemblées.**

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite dans un délai raisonnable avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

#### **b) Consultations écrites**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, son rapport, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous autres renseignements pouvant être prescrits par une disposition légale ou réglementaire, et tous autres documents qu'il jugera nécessaire à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours suivants la réception des documents adressés par le Président pour lui notifier par lettre recommandée leur acceptation ou leur refus. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

#### **Article 22 – Associé unique**

Ses décisions font l'objet d'un acte sous seing privé contenant les mentions suivantes :

- la date de l'acte
- la ou les décisions adoptées

quand les décisions sont prises à sa seule initiative, elles sont alors notifiées sans délai au Président de la société.

Le procès-verbal correspondant est retranscrit dans le registre des décisions.

Les procès-verbaux établis pour constater les décisions prises par l'associé unique sont conservés au siège social ; ils sont retranscrits sur un registre spécial ou sur feuilles mobiles numérotées sans discontinuité ; chaque procès-verbal retranscrit est paraphé et signé, selon le cas, par la ou les personne(s) ayant signé le procès-verbal original.

### **TITRE VII**

#### **EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

##### **Article 23 – Exercice social - Comptes sociaux**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit en outre un rapport de gestion dans les conditions fixées par la loi.

Ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes au moins un mois avant la date de la décision collective des associés appelée à statuer sur ces documents et qui doit intervenir dans les six mois de la clôture de l'exercice.

##### **Article 24 – Fixation, Affectation et Répartition des résultats**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice, peut être mis en réserve ou reporter à nouveau ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **Article 25 – Modalités de paiement des dividendes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement par versement en numéraire et le paiement par remise d'actions nouvelles de la Société pourra être ouverte aux associés, dans les conditions fixées par la loi.

#### **Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

## TITRE VIII

### TRANSFORMATION DE LA SOCIETE – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

#### Article 27 – Transformation de la société

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

#### Article 28 – Dissolution – Liquidation

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

L'Associé unique ou les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'Associé unique ou les associés délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

## **Article 29 - Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-07-2014

N° DE DEPOT : 2014R067219

N° GESTION : 1997B04088

N° SIREN : 411105117

DENOMINATION : 123billets

ADRESSE : 100 rue La Fayette 75010 Paris

DATE D'ACTE : 26-06-2014

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Changement de la dénomination sociale

# **BilletRéduc.com**

*Société par actions simplifiée à Associé unique au capital de 35 000 euros  
Siège social : 100, rue Lafayette, 75010 Paris  
RCS PARIS 411107117*

## **PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

**DU 26 JUIN 2014**

**- EXTRAIT -**

----- Début d'extrait -----

### **QUATRIEME DECISION**

L'Associé Unique, sur proposition du Président, décide de modifier, à compter de ce jour, la dénomination sociale de la société BilletRéduc.com en **123billets** et d'adopter comme nom commercial **BilletRéduc.com** ;

### **CINQUIEME DECISION**

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique modifie l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

#### **« ARTICLE 3 - DENOMINATION**

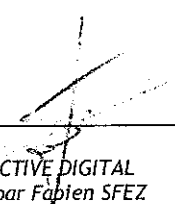
*La dénomination sociale de la société est : 123billets.*

*La société a pour enseigne et nom commercial : BilletRéduc.com »*

Le reste de cet article demeure inchangé.

----- Fin d'extrait -----

Certifié conforme

  
\_\_\_\_\_  
Le Président  
LAGARDERE ACTIVE DIGITAL  
Représentée par Fabien SFEZ